

Séance du mardi 30 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit et le mardi trente octobre, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle du conseil à NOGARO sous la présidence d'Elisabeth DUPUY-MITERRAND et sur sa convocation.

Étaient présents : BOURROUILLAN : BRAZZALOTTO Michel, CAUPENNE d'ARMAGNAC : GUICHEBAROU Patrick, ESPAS : CAZERES Pierre, LE HOUGA : FEUILLET-GALABERT Patricia, FITAN Jacques, MENACQ Bernard, MANCIET Aline et DUPOUY André, LANNE SOUBIRAN : IMBERT Yves, LAUJUZAN : Aoustou Frédéric, LOUBEDAT : SEMPE Bernard, LUPPE-VIOLLES : ETTORI-DABAT Jean-Pierre, MAGNAN : DUCLAVE Jean, MANCIET : CAPDEPONT Pierre, SOULES Philippe, GARBAY Stéphane, MORMES : TARTAS Régis, NOGARO : PEYRET Christian, BELTRI Joseph, CARRERE-CAMPISTRON Christine, LARRIEU Edith et GARET Gilles, PERCHEDE : CUVELIER Christian (suppléant de MARIN Alain), SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC : SAINT-MARTIN Thierry, SAINT-GRIEDE : SAINT-PE Anne-Marie, SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC : ARTIGOLE Eric, SALLES d'ARMAGNAC : HEBERT Benoît, SION : DUPUY-MITERRAND Elisabeth, SORBETS : LAMOTHE Laurent, TOUJOUSE : TARTAS Jacques, URGOSSE : BARRAIL Bernard.

Absents excusés : ARBLADE-LE-HAUT : VERRIER Jean-Marie, BETOUS : MENGELLE Jean-Marie, CAUPENNE d'ARMAGNAC : ORTEGA-HUESO Josiane, CRAVENCERES : DARBEAU Jacqueline, MONGUILHEM : DUCERE Jean, MONLEZUN D'ARMAGNAC : BENESSIA Christiane, NOGARO : LAPEYRE Josiane, COMBRES Roger (pouvoir à PEYRET Christian), PERCHEDE : MARIN Alain (remplacé par CUVELIER Christian).

Absents : MANCIET : CENENT Frédéric, NOGARO : MARQUE Magali et HAMEL Bernard.

OBJET DE LA DELIBERATION : GEMAPI, approbation de l'extension du périmètre du Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL) et modifications statutaires afférentes

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18, relatif à l'extension de périmètre ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-19, relatif au retrait d'une collectivité ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral DAECCL n°2017-646 en date du 22 décembre 2017, portant modification du périmètre du syndicat du moyen Adour landais et portant modification statutaire,

VU la délibération n°2017-91 de la commune de Le Houga en date du 13 décembre 2017, approuvant son retrait pour la compétence optionnelle ;

VU la délibération n°2018/28 du syndicat du moyen Adour landais, en date du 12 juillet 2018 portant approbation de l'extension de son périmètre, du retrait de la commune de Le Houga et de la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions A1 et A2), le PGRI 2016-2021 (disposition D 1.2) et la SOCLE du bassin Adour-Garonne adoptée par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un regroupement des EPCI-FP au sein de syndicats mixtes de bassins versants, et que l'exercice de la compétence GEMAPI nécessite que cette structuration vise la cohérence hydrographique par bassin versant ;

CONSIDERANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;

CONSIDERANT la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
42	31	32

Date de la convocation
17 octobre 2018

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission

--

et publication

06 novembre 2018

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-21 et L.5214-22 qui impliquent que le mécanisme de représentation - substitution des EPCI-FP au sein du syndicat en lieu et place des communes ne s'opère que pour les seules communes anciennement membres du syndicat intercommunal ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les EPCI-FP membres du syndicat que ce dernier exerce ses compétences sur la totalité du bassin versant de l'Adour moyen landais concerné à l'échelle de chacun des EPCI-FP ;

CONSIDERANT la nécessité d'une révision de périmètre du syndicat du moyen Adour landais dans le cadre de la mise en œuvre de cette cohérence hydrographique par bassin versant ;

CONSIDERANT que l'intervention des collectivités organisées à l'échelle des bassins versants permet une gestion raisonnée et pérenne des cours d'eau pour l'atteinte d'objectifs de gestion relevant de l'intérêt général.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

Article 1 :

APPROUVE l'extension de périmètre du syndicat du moyen Adour landais à tout ou partie des communes pour leur territoire communal inclus dans le bassin versant de l'Adour moyen landais, soit :

- Pour la Communauté de Communes des Luys en Béarn, tout ou partie des communes suivantes : GARLIN ;
- Pour la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, tout ou partie des communes suivantes : LAGLORIEUSE, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, SAINT-PERDON et SAINT-PIERRE-DU-MONT ;
- Pour la communauté de communes du Pays Tarusate, tout ou partie des communes suivantes : CARCEN-PONSON ;
- Pour la Communauté de communes Terres de Chalosse, tout ou partie des communes suivantes : HAURIET ;
- Pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax, tout ou partie des communes suivantes : HERM, SAINT-PAUL-LES-DAX et SAUGNAC-ET-CAMBRAN ;

Article 2 :

APPROUVE le retrait de la commune de Le Houga de la compétence optionnelle et par voie de conséquence du syndicat.

Article 3 :

APPROUVE la modification statutaire proposée qui intègre notamment l'extension de périmètre, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 :

APPROUVE la clef de répartition statutaire proposée qui intègre notamment l'extension de périmètre.

Article 5

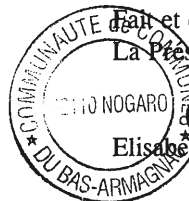
APPROUVE les modifications statutaires inhérentes portant sur la représentativité des membres qui intègre notamment l'extension de périmètre.

AUTORISE Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits,

La Présidente,



Elisabeth DUPUY-MITERRAND.